

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-050 DU 05 FEVRIER 2007

Portant création d'une commission d'enquête chargée de vérifier les conditions de création et d'importation des équipements, de la gestion comptable et de la situation fiscale de la Société Bell Bénin Sa.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi N° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le Décret N° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et les décrets n° 2006-622 du 29 novembre 2006 et n° 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé une commission d'enquête chargée de vérifier les conditions de création et d'importation des équipements, de la gestion comptable et de la situation fiscale de la Société Bell Bénin Sa.

Article 2 : La commission est composée comme suit :

Président : Intendant Militaire de 1^{ère} classe Lafia Biokpo MOHAMED, Inspecteur Général des Armées;

Rapporteur : Monsieur Francis J. D. HOGBONOUTO, Inspecteur des Finances;

Membres : - Colonel Adolphe B. AVOCANH, Inspecteur des Armées ;

- Commissaire Idrissou MOHAMED, Chef Service Administration Comptabilité à la Direction du Service des Intendances des Armées ;

- Monsieur Berthaire K. BABATOUNDE, Administrateur des Banques,
Directeur Général de la SOGEGUCE ;

- Monsieur Ludovic ZODEHOUGAN, Administrateur des Impôts

Article 3 : La commission a pour mission de vérifier au niveau de la Société Bell Bénin Sa :

- les conditions de création et les actionnaires de ladite Société ;
- les conditions d'acquisition et d'importation de ses équipements ;
- ses relations avec la Société Bénin Télécom Sa ;
- sa gestion comptable ;
- sa situation vis-à-vis du fisc et des autres administrations nationales.

Article 4 : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances met diligemment à la disposition de la Commission les moyens financiers et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : La Commission peut faire appel à toutes personnes susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

Elle devra travailler sans désespérer et déposer les conclusions de ses travaux assorties de propositions concrètes au Chef de l'Etat, dans un délai de quarante cinq jours (45) jours.

Article 6 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 05 février 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

AMPLIATIONS : PR 4 SGG 4 PRESIDENT 1 RAPPORTEUR 1
MEMBRES 4 JO 1